

**Arrêté du 20 Jomada Ethania 1438 correspondant au 19 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles ;

Après avis du conseil national des assurances ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Paramètres de mesure de l'exposition aux risques :

Les taux de prime ou cotisation visés aux articles 2 et 3 du décret exécutif n° 04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, sont déterminés à partir d'un taux de base intégrant les paramètres de mesure de l'exposition aux risques ci-après :

**1er paramètre : zone sismique :** (Sans changement)

**2ème paramètre : Conformité aux règles parasismiques :**

L'application de ce paramètre s'effectue suivant l'une des deux (2) modalités ci-après :

— constructions conformes aux règles parasismiques algériennes ;

— constructions non-conformes aux règles parasismiques ou dont la conformité n'a pu être vérifiée ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — **Grille des tarifs :**

Les taux de prime ou cotisation, déterminés conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004, susvisé, sont présentés dans la grille tarifaire jointe en annexe 1 du présent arrêté. Le montant de la prime d'assurance ou de la cotisation, ne peut être inférieur à 1500 DA, pour l'assurance des biens immobiliers et à 2500 DA, pour l'assurance des installations industrielles et/ou commerciales ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — **Prix normatif du mètre carré bâti :**

Le prix normatif du mètre carré bâti applicable pour la détermination des capitaux assurés en ce qui concerne les biens immobiliers prévus à l'article 6 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, est fixé comme suit :

**Prix du mètre carré bâti en dinars**

Zone	Logement individuel	Logement collectif
0	28.000	25.000
1	31.000	28.000
2a	35.000	31.000
2b	39.000	35.000
3	47.000	38.000

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jomada Ethania 1438 correspondant au 19 mars 2017.

Hadji BABA AMMI.